Exposé des motifs

Par son règlement grand-ducal du 6 février 2004 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite d'avion, le Luxembourg a transposé en droit national le code « JAR-FCL (Joint Aviation Requirements – Flight Crew Licensing) ». Ce code qui tenait à harmoniser les conditions techniques d'exploitation des aéronefs et de rendre leur application plus rigoureuse dans le but d'améliorer la sécurité de la navigation aérienne, avait été élaboré par les autorités conjointes de l'aviation, un regroupement de pays européens prévu par l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile et a eu pour finalité l'élaboration de codes communs à appliquer par les Etats membres des JAA sorte d'antichambre de l'Union européenne et précurseur du futur cadre communautaire harmonisé.

Ces nouvelles dispositions législatives ont entraîné que la formation du personnel navigant et la délivrance des licences devaient se conformer aux règles JAR-FCL, qui prévoyaient une intervention permanente de la Direction de l'Aviation Civile à tous les niveaux du processus de formation et de délivrance de licences et de maintien en vigueur des licences. Ainsi le département des licences de la Direction de l'Aviation Civile a exercé un contrôle de tutelle sur le système de la formation des pilotes et de la délivrance et de la gestion des licences en conformité avec les exigences du code « JAR-FCL ».

Entretemps, l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 a été remplacée par les dispositions du règlement (CE) n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008 modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil en ce qui concerne les règles techniques et procédures administratives communes applicables au transport commercial par avion.

Par ailleurs, la Direction de l'Aviation Civile délivre des licences et qualifications pour les pilotes privés de l'aviation générale dans le cadre du règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 réglementant les licences et qualifications des parachutistes et du règlement grand-ducal du 13 janvier 1993 réglementant les licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs.

A l'heure actuelle, tous les services prestés par la Direction de l'Aviation Civile dans le cadre des règlements grand-ducaux cités ci-dessus sont gratuits et ne reflètent nullement l'harmonisation des tarifications en Europe en matière de l'aviation générale mais bien au contraire contribuent plutôt à une situation de concurrence déloyale générant un afflux incontrôlable de demandes de prestations aéronautiques tous azimuts au Grand-Duché de Luxembourg au risque de détériorer le niveau élevé de sécurité aérienne.

En effet, les actes et services administratifs liés à la délivrance, la revalidation et le renouvellement des licences et qualifications du personnel de conduite d'aéronefs et du personnel d'entretien d'aéronefs sont payants dans tous les Etats membres des JAA et ceci depuis longtemps.

Afin de remédier à cette situation peu satisfaisante, il est inévitable de fixer par règlement grand-ducal des taxes et redevances en fonction des coûts engendrés d'après le principe « du bénéficiaire payeur ».

Ce constat est d'autant plus vrai étant donné que le Grand-Duché de Luxembourg se trouve actuellement dans une situation délicate vis-à-vis de nos pays avoisinants à cause de la gratuité de ses prestations administratives.

Il existe donc un risque potentiel et non-négligeable pour le Grand-Duché de Luxembourg de se voir condamner un jour par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Ainsi, après étude des tarifications appliquées dans d'autres Etats membres des JAA et sans les expériences quant au coût réel engagé, la Direction de l'Aviation Civile a choisi de s'inspirer du système de tarification de la Belgique qui se rapproche le plus de nos structures aéronautiques.

Finalement, ce règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre général de modernisation et d'optimisation des dispositions inhérentes à l'aviation civile et trouve sa principale base juridique dans l'article 7 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 instaurant l'application de taxes et de redevances dans le domaine de l'aviation civile.

Il a été décidé de recourir à un règlement grand-ducal fixant, d'un côté, les montants des taxes liées aux actes administratifs de délivrance, renouvellement et approbation de licences, qualifications et agréments dus à l'autorité compétente pour l'émission de cet acte administratif et, d'un autre côté, les redevances à percevoir à titre rémunératoire par l'entité chargée des missions de contrôle et d'inspection pour compte de la Direction de l'Aviation Civile préalablement ou postérieurement à l'émission d'un tel acte administratif. Ces taxes et redevances sont à la charge des propriétaires ou des utilisateurs des aéronefs.

Au vu de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 concernant la désignation d'une entité privée chargée d'effectuer des missions de contrôle et d'inspection pour compte de la Direction de l'Aviation Civile, l'Agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne (ALSA) est l'entité chargée d'effectuer les missions de contrôle et d'inspection pour compte de la Direction de l'Aviation Civile et ce conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

Commentaire des articles

Chapitre I: Taxes et redevances

Ad Article 1er

L'article 1^{er} détermine la signification des différentes abréviations utilisées dans le présent règlement grand-ducal.

Ad Article 2

L'article 2 détermine le champ d'application ainsi que l'envergure du présent règlement grand-ducal.

<u>Par redevance</u> il y a lieu d'entendre le prix d'un service rendu par l'entité publique ou privée compétente au client qui en fait la demande. La redevance est en principe proportionnelle au service rendu.

L'entité privée compétente et bénéficiaire des redevances sous rubrique est actuellement l'Agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne (dénommée ci-après « ALSA ») en application des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg,

- b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et
- c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

<u>Par taxe</u>, il y a lieu d'entendre le prélèvement obligatoire perçu en raison de l'émission d'un acte administratif de l'autorité publique compétente.

Le bénéficiaire des taxes sous rubrique est l'Etat luxembourgeois par l'intermédiaire de l'Administration de l'Enregistrement et des domaines.

Par opposition à la redevance, la taxe n'est pas nécessairement proportionnelle au service rendu et n'est due qu'en relation avec un fait déclencheur clairement établi.

Ad Article 3

L'article 3 définit dans ses paragraphes 1 et 2 la base légale en vertu de laquelle l'ALSA est actuellement habilitée à demander des redevances pour services rendus.

Ad Article 4

L'article 4 prévoit dans son paragraphe 1 les modalités de recouvrement des taxes et dans son paragraphe 2 les modalités de recouvrement des redevances dues en vertu du présent règlement grand-ducal.

Ad Article 5

L'article 5 fixe, de manière exhaustive, différentes prestations en matière de navigation aérienne pour lesquelles une taxe et une redevance sont dues.

Certaines activités donnent lieu à la perception et d'une taxe et d'une redevance. Il s'agit notamment des activités en relation avec :

- 1) a(x) c(x) + h(x) la délivrance de différentes catégories de licences ;
 - d) la conversion d'une licence nationale établie selon les anciennes dispositions réglementaires de 1993 en une licence nationale établie selon les nouvelles dispositions règlementaires de 2004 ;
 - e) g) la délivrance de différents types de qualifications ;
 - i) j) la validation ou reconnaissance d'une licence étrangère ;
 - k) la délivrance de l'autorisation spéciale d'une licence étrangère ;
 - l) un changement est apporté à une validation, reconnaissance ou autorisation spéciale initiale ;
 - m) l'inscription aux examens théoriques en vue de l'évaluation de la maîtrise de la langue anglaise ;
 - n) le remplacement d'une autorisation de « SFI » ou « SFI(E) » délivrée conformément aux dispositions règlementaires de 1998 par une autorisation de « SFI » ou de « SFI(E) » au titre des dispositions règlementaires de 2004 ;
- a) la revalidation de ces licences, qualifications, autorisations ;
 - b) le renouvellement de ces licences, qualifications, autorisations ;
- 3) la délivrance d'un certificat de membre d'équipage.
- 4) l'inscription aux épreuves théoriques en vue de l'obtention :
 - a) c) d'une licence;
 - d) d'une qualification;
- 5) et 6) l'inscription à différents examens théoriques ;
- 7) l'inscription aux examens de repêchage ;
- 8) des cas de la participation à différentes épreuves pratiques
 - pour l'obtention, la revalidation ou le renouvellement des licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'un aéronef
 - pour la validation ou la reconnaissance d'une licence étrangère
 - a) pour:
 - 1) 4) divers types de licences;
 - b) pour:
 - 1) 8) divers types de qualifications.

Seule une taxe est perçue :

• pour le cas de la délivrance d'un duplicata d'une licence, autorisation, validation, d'une qualification ou d'un certificat de membre d'équipage.

- (2) Tout matériel aéronautique en relation avec les épreuves pratiques mentionnées au paragraphe (1) doit être fourni par les candidats.

 Les frais résultant de l'utilisation de cet aéronef ou de ce matériel ne sont pas couverts par les taxes d'inscription aux épreuves.
- (3) En tout état de cause il n'est perçu qu'une seule taxe, en l'occurrence, la plus élevée, pour un même titulaire :
 - d'une licence et d'une ou de plusieurs qualifications ;
 - de plusieurs qualifications.

Ce principe se justifie par le fait que personne ne peut être tenue à payer plusieurs fois pour un même acte administratif.

- (4) En tout état de cause il n'est perçu qu'une seule redevance, en l'occurrence, la plus élevée, pour un même titulaire :
 - d'une licence et d'une ou de plusieurs qualifications ;
 - de plusieurs qualifications.

Ce principe se justifie par le fait que personne ne peut être obligé de payer plusieurs fois pour une même prestation .

Ad Article 6

L'article 6 définit dans son paragraphe (1) différentes opérations d'agrément 1°, d'enregistrement 2°, d'approbation 3° - 6° en liaison avec la navigation aérienne pour lesquelles une taxe et une redevance sont dues.

L'article 6 définit dans son paragraphe (2) les modalités d'échéance des taxes et redevances fixées au paragraphe (1).

Ad Article 7

L'article 7 prévoit dans son paragraphe (1) le principe du prélèvement de taxes et de redevances pour différentes catégories d'agréments d'entraîneurs synthétiques de vol en liaison avec la navigation aérienne (1) 1° - 4° .

Au paragraphe (2) sont fixées les modalités d'établissement et d'échéance de la redevance et de la taxe en cas de renouvellement de l'agrément.

Ad Article 8

L'article 8 institue dans son paragraphe (1) le principe général de taxes et redevances dans le cadre des licences AML.

Le paragraphe 2 établit l'exception au principe général énoncé au paragraphe (1).

Chapitre II : Perception des taxes et redevances

Ad Article 09

L'article 09 fixe dans son paragraphe (1) l'échéancier de recouvrement des différentes taxes et redevances prévues au profit de l'Etat luxembourgeois et de l'ALSA ainsi que les modalités de preuve du paiement afférent et règle dans les paragraphes (2) – (5) les cas spécifiques qui peuvent se présenter en liaison avec la perception ou la non-perception des taxes et des redevances établies au chapitre I.

Enfin, le paragraphe (6) détermine le sort à réserver aux frais extraordinaires en relation avec la délivrance de licences, qualifications et reconnaissance de licences du personnel de conduite d'aéronefs.

Chapitre III : Dispositions finales et transitoires

Ad Article 10

L'article 10 fixe les modalités de perception des taxes et redevances dues en vertu du présent règlement grand-ducal.

Ad Article 11

L'article 11 fixe la date de la prise d'effet ainsi que les modalités d'exécution et de publication du présent règlement grand-ducal.

Annexe relative au quantum des redevances et taxes

1) TAXES

Ad Article 1er

L'article 1^{er} fixe le quantum des taxes :

- 1°) pour la délivrance des licences et qualifications, validations, reconnaissances et autorisations spéciales ;
- 2°) pour la revalidation et le renouvellement de licences et de qualifications ;
- 3°) pour l'inscription aux épreuves théoriques ;
- 4°) pour l'inscription aux épreuves pratiques ;
- 5°) pour la délivrance d'un certificat de membre d'équipage ;
- 6°) pour la délivrance de duplicatas.

Ad Article 2

L'article 2 fixe le quantum des taxes :

- 1°) pour l'agrément d'écoles de parachutistes ainsi que d'écoles de pilotage ;
- 2°) pour l'enregistrement d'un organisme de formation :
- 3°) pour l'approbation de différents organismes de formation en liaison avec la navigation aérienne ;
- 4°) pour l'approbation d'un cours supplémentaire dispensé par un organisme de formation en liaison avec la navigation aérienne.

Ad Article 3

L'article 3 fixe les taxes dues pour les différentes catégories d'entraîneur synthétique de vol.

Ad Article 4

L'article 4 fixe la taxe due pour la délivrance d'une licence AML ou d'un duplicata de la licence AML ainsi que pour la modification d'une mention de la licence AML.

2) REDEVANCES

Ad Article 5

L'article 5 fixe le quantum des redevances dues à l'entité visée à l'article 3 pour les activités effectuées préalablement ou postérieurement à la délivrance d'un acte administratif en matière de :

- 1°) délivrance des licences et qualifications, validations, reconnaissances et autorisations spéciales ;
- 2°) revalidation et le renouvellement de licences et de qualifications ;
- 3°) inscription aux épreuves théoriques ;
- 4°) inscription aux épreuves pratiques ;
- 5°) délivrance d'un certificat de membre d'équipage.

Ad Article 6

L'article 6 fixe le quantum des redevances dues à l'entité visée à l'article 3 pour les activités effectuées préalablement ou postérieurement à la délivrance d'un acte administratif en matière de :

- 1°) agrément d'écoles de parachutistes ainsi que d'écoles de pilotage ;
- 2°) enregistrement d'un organisme de formation ;
- 3°) approbation de différents organismes de formation en liaison avec la navigation aérienne ;
- 4°) approbation d'un cours supplémentaire dispensé par un organisme de formation en liaison avec la navigation aérienne.

Ad Article 7

L'article 7 fixe les redevances dues pour les différentes catégories d'entraîneur synthétique de vol.

Ad Article 8

L'article 8 fixe le quantum des redevances dues à l'entité visée à l'article 3 pour les activités effectuées préalablement ou postérieurement à la délivrance d'un acte administratif en matière de :

- 1) la délivrance d'une licence AML;
- 2) la modification d'une mention de la licence AML.